



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

DREAL-UD69-YG
DDPP-SPE-IG

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2023-204
imposant des prescriptions complémentaires
à la société EST LYONNAIS GRANULATS (E.L.G),
pour l'installation exploitée aux Lieux-dits « Foussiaux et Vérière » à SAINT BONNET DE MURE**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 181-45 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014 - 3860 du 20 novembre 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n°98-205 du 30 janvier 1998 déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et instaurant des périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant et autorisant le prélèvement de l'eau et son utilisation en vue de la consommation humaine du captage de Saint-Priest, lieu-dit les « Quatre Chênes » sur les communes de Saint-Priest et de Saint-Pierre de Chandieu ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015 - E33 du 1er juin 2015 portant autorisation de destruction, altération ou dégradation de site de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, par la Société « EST LYONNAIS GRANULATS», délivré au titre de la réglementation relative aux espèces protégées ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 octobre 2015 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société EST LYONNAIS GRANULATS dans son établissement situé aux Lieux-dits « Foussiaux et Vérière » à SAINT BONNET DE MURE;

VU le porter à connaissance déposé le 21 mars 2021 par la société EST LYONNAIS GRANULATS concernant une demande de modification des conditions de remise en état ;

VU les compléments apportés par le pétitionnaire en date du 13 mars 2023 ;

VU le rapport du 24 août 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 14 septembre 2023 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande de modifications, effectuée par la Société EST LYONNAIS GRANULATS (E.L.G) en date du 21 mars 2021 et complétée le 13 mars 2023 pour son site de SAINT BONNET DE MURE est justifiée par le fait qu'elle souhaite effectuer le remblaiement du site conformément aux conditions de remise en état prévu à l'article 28 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2015 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort du dossier présenté à l'appui de la demande de modifications que :

- la méthode d'exploitation reste identique,
- la vocation agricole des terrains reste identique,
- il n'y aura pas d'aggravation du trafic routier de fait,

CONSIDÉRANT qu'il apparaît que les modifications des conditions d'exploitation de l'installation de SAINT BONNET DE MURE ne changeront pas sensiblement l'impact global du site ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2015 délivré au titre des installations classées pour la protection de l'environnement relève depuis le 1^{er} mars 2017 du régime de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées accordée le 1^{er} juin 2015 entre dans la catégorie des procédures et autorisations visées à l'article L.181-2 ;

CONSIDÉRANT par conséquent que le porter à connaissance doit être considéré comme une demande de modification de l'autorisation environnementale susvisée, au titre des articles L.181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que par décision du 14 décembre 2020, l'Autorité environnementale n'a pas estimé nécessaire la fourniture d'une étude d'impact pour la modification sollicitée ;

CONSIDÉRANT de plus, que les conditions de remise en état du site ne seront pas fondamentalement modifiées, le principe de restitution en zone agricole étant maintenu ;

CONSIDÉRANT que le porter à connaissance conclut que la modification des conditions de remise en état ne génère pas d'impact résiduel supplémentaire sur des espèces ou habitats d'espèces protégées ;

CONSIDÉRANT donc que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel puisqu'il n'y a pas d'aggravation des dangers ou inconvénients présentés par le site de SAINT BONNET DE MURE exploité par la Société EST LYONNAIS GRANULATS (E.L.G);

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R181.45 du code de l'environnement pour actualiser les prescriptions applicables au site ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1 : Conduite de l'exploitation

Les dispositions prévues à l'article 24 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2015 sont complétées par les suivantes:

Le site sera entièrement remblayé à hauteur du terrain naturel. Cela correspond à l'apport d'environ 16 600 000 tonnes de matériaux inertes, sur l'ensemble de la durée de l'autorisation d'exploiter.

Afin de limiter l'impact sur le trafic, le volume de remblais annuel suivra la production de granulats (hormis en fin d'exploitation de manière à conserver la plateforme des installations de traitement.)

PHASE QUINQUENNALE	Phase 2 (5 ans)	Phase 3 (1 an) 2026	Phase 3 (4 ans) 2027- 2030	Phase 4 (5 ans) 2031- 2035	Phase 5 (5 ans) 2036- 2040	Phase 6 (5 ans)	
	2021 2025					3 ans 2041- 2043	2 ans 2044-2045
ACTIVITE D'EXTRACTION*	Production 257 000 t/an		Production 720 000 t/an				
ACTIVITE DE REMBLAIEMENT DU SITE	Pas de remblaiement	Apport de 257 000 t/an de matériaux inertes	Apport de 720 000 t/an de matériaux inertes			Apport de 4 032 000 t de matériaux inertes	

La remise en état se fera de manière coordonnée à l'exploitation conformément au plan figurant en annexe 1.

Article 2 : Remise en état

Le plan de remise en état figuré en annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2015 est supprimé et remplacé par celui joint en annexe 2 au présent arrêté.

Les dispositions prévues à l'article 28 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2015 sont complétées par les suivantes :

La vocation agricole des terrains, les différents aménagements prévus (mare, boisement, etc.) ainsi que les mesures décrites à l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 portant dérogation à la protection des espèces ne sont pas modifiés.

Seule la topographie finale du site sera différente ; les terrains seront remblayés à hauteur du terrain naturel, entraînant cependant l'impossibilité du maintien des talus enherbés prescrits initialement.

En remplacement, le réaménagement prévoit la mise en place d'une bande prairiale d'une largeur minimale de 15 mètres sur la totalité du périmètre exploité. Cette bande prairiale est décomposée en deux secteurs, tel qu'illustré en annexe 3 :

- une bande de 10 mètres correspondant à la zone non exploitée comprise entre la limite de l'autorisation et la limite de l'exploitation,
- une bande de 5 mètres sur le secteur exploité,

Le réaménagement de la bande prairiale passe par un régilage uniforme de terre végétale (épaisseur minimale de 30 cm) suivi d'un ensemencement par un mélange grainier d'espèces locales adaptées aux conditions édaphiques et validé par l'écologue en charge des suivis prescrits.

La bande prairiale est ensuite gérée sans limitation de durée par le biais d'un fauchage tardif annuel (à compter du 1^{er} août) avec exportation des résidus de fauche. A défaut, un pâturage extensif peut également être envisagé sous réserve d'une action manuelle complémentaire de gestion des refus, le cas échéant.

Une fois la remise en état complètement réalisée, le secteur comprend :

- une zone reboisée d'une surface minimale de 1,75 ha,
- la plantation complémentaire de 2500 mètres linéaires de doubles-haies, qui viennent en complément des 1110 mètres linéaires évités au titre de la mesure ME1 et des 3900 mètres linéaires recréés au titre de la mesure MC1, soit un total de 7500 mètres linéaires de haies,

- la création d'une zone humide de 1,75 ha au niveau du « bac à boues »,
- la création d'un réseau de mares (à minima 9 unités d'une surface en eau comprise entre 25 et 100 m²) et de fossés longeant les 2500 mètres linéaires de haies,
- la création de zones naturelles sur sols caillouteux (4,1 ha), conformément à la mesure de compensation MC2,
- la bande prairiale sur une surface minimale totale de 5 hectares,

Le reste des surfaces est destiné à un usage agricole selon les prescriptions de l'arrêté initial.

La disposition suivante est abrogée :

Suite à la modification en 2014 de la DUP du périmètre de protection éloigné du captage des quatre chênes qui autorise à présent le remblaiement, tel que rappelé dans l'enquête publique, l'exploitant dépose avant la fin de la phase n°1 (5^{ème} année) un dossier de demande d'autorisation modificatif, pour permettre le remblaiement du site au niveau du TN.

Ce changement d'usage devra donner lieu à une modification d'arrêté préfectoral après passage en CDNPS.

Article 3 : Remblaiement

Dans le cadre de la remise en état de la carrière, les apports de déchets inertes sont autorisés dans les limites définies à l'article 1 du présent arrêté. Les matériaux utilisés pour le remblaiement du site seront des matériaux strictement inertes, non recyclables en granulats.

Article 3.1 : Généralités

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les matériaux de découverte et les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Article 3.2 : Conditions d'admission

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

Par ailleurs, l'exploitant respectera, dans le cadre de l'admission des déchets inertes pour le remblaiement, l'article 3 du présent arrêté.

Article 3.3 : Conditions d'exploitation

I. L'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre d'admission mentionné à l'article 3. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposées les différents déchets.

II. L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur. Ce mode d'exploitation permettra de limiter la partie superficielle des déchets soumise aux intempéries.

III. L'exploitant installe à proximité du lieu de déchargement des camions un container recueillant les déchets non autorisés à condition qu'ils soient présents en faible quantité. L'exploitant évacue ces déchets vers les filières de traitement adaptées.

Article 4 : Conditions d'admission des déchets inertes

Ne peuvent être admis que les déchets non dangereux inertes qui respectent les dispositions du présent arrêté. Aucun déchet dangereux ou non dangereux non inerte n'est admis dans l'installation.

Les déchets admissibles en remblaiement sont :

CODE DÉCHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	Triés
19 12 05	Verre	Triés

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I de l'Arrêté ministériel du 12 décembre 2014, l'exploitant s'assure, conformément à l'article 3 de cet arrêté :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable,
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 ne proviennent pas de sites impactés y compris les apports ponctuels,

Article 4.1 : Déchets interdits

Les déchets interdits sur le site sont :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés

contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;

- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ,
- des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ,
- des déchets non pelletables ,
- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ,
- des déchets radioactifs,

Article 4.2 : Procédure d'acceptation préalable

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets sont les seuls visés à l'article 4 du présent arrêté.

L'exploitant s'assure qu'ils ne proviennent pas de sites contaminés. En cas de présomption de contamination des déchets, c'est-à-dire lorsque les déchets proviennent d'un site reconnu contaminé, ou dès lors qu'ils ont été au contact de sources potentiellement polluantes (citernes d'hydrocarbures, activités passées en surface à caractère polluant...), et avant leur arrivée dans la carrière, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe 3.

Article 4.3 : Document préalable

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET,
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, son numéro SIRET,
- le nom et les coordonnées des transporteurs et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets,
- la quantité de déchets concernée,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000,

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 4.2.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, au moment de l'acceptation préalable, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ,
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ,

- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

En cas de présomption de contamination des déchets ou terres, et avant leur arrivée sur la carrière, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'utiliser ces déchets en remblayage du site de la carrière.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis dans le tableau en annexe 4 et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans le même tableau. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2. Seuls les déchets respectant les critères définis dans ce tableau peuvent être admis.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission.

Article 4.4 : Contrôles

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

L'importation de déchets inertes ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n°1013 /2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Avant d'être poussés en remblayage, les matériaux apportés sur le site doivent être déchargés préalablement dans une zone distincte.

Article 4.5 : Accusé-réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable prévu ci-avant par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes,
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets,

Article 4.6: Registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé d'acceptation des déchets,
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets,
- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes,
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement,
- en cas de remblayage avec les déchets admis, la localisation du stockage des déchets admis sur le plan de suivi du remblayage (cf. §I de l'article 7.1.5.3),
- le cas échéant, le motif de refus d'admission,

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5 : Prescriptions particulières relatives à la préservation de la faune et de la flore

Les annexes 5, 5 bis, 6 et 7 de l'arrêté préfectoral n°2015-E33 du 1^{er} juin 2015 portant autorisation de destruction, altération ou dégradation de site de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées sont supprimées.

Les annexes 5 et 5 bis (plan de phasage) sont remplacées par l'annexe 1 du présent arrêté.

Les annexes 6 et 7 (remise en état et carte de remise en état) sont remplacées par l'article 2 et par les annexes 2 et 3 du présent arrêté.

Les autres prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2015-E33 du 1^{er} juin 2015 et ses annexes afférentes demeurent inchangées.

Article 6

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT BONNET DE MURE et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de SAINT BONNET DE MURE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SAINT BONNET DE MURE fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 8

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT BONNET DE MURE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 6,
- à l'exploitant.